STATUTS

MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM

Adoptés par l'assemblée générale du 17 décembre 2015

Modifiés et adoptés par l'assemblée générale du 20 février 2017

Modifiés et adoptés par l'assemblée générale du 30 juin 2020

SOMMAIRE

Titre I – Formation, objet et composition de l'Union Territoriale **5**

Chapitre 1er – Formation et objet de l'Union Territoriale **5**

Article 1er – Dénomination de l'Union Territoriale 5

Article 2 – Siège social de l'Union Territoriale 5

Article 3 – Objet de l'Union Territoriale 5

Article 4 – Règlement intérieur 6

Article 5 - Engagements de l'Union Territoriale 6

Chapitre II – Conditions d'adhésion et de radiation de démission et d'exclusion **6**

SECTION 1 – Conditions d'adhésion *6*

Article 6 – Définition des membres 6

Article 7– Adhésion 7

SECTION 2 – Radiation *7*

Article 8 – Radiation 7

Article 9 – Conséquence de la radiation 7

Titre II – Administration de l'Union Territoriale **7**

Chapitre 1er – Assemblée générale **7**

SECTION 1 – Composition – Désignation des délégués *7*

Article 10 – Composition de l'assemblée générale 7

Article 11 – Désignation des délégués 8

Article 12 – Empêchement 8

SECTION 2 – Réunion de l'assemblée générale *9*

Article 13 – Convocation – Époque de réunion 9

Article 14 – Modalités de convocation de l'assemblée générale 9

Article 15 – Ordre du jour 9

SECTION 3 – Compétences de l'assemblée générale *10*

Article 16 – Compétences de l'assemblée générale 10

Article 17 – Autres compétences de l'assemblée générale 11

Article 18 – Modalités de vote à l'assemblée générale 11

Article 19 – Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale 12

Article 20 – Délégation de pouvoir de l'assemblée générale 12

Chapitre II – Conseil d'administration 12

SECTION 1 – Composition – Élection 12

Article 21 – Composition 12

Article 22 – Présentation des candidatures 13

Article 23 – Conditions d'éligibilité – Limite d'âge 13

Article 24 – Modalités de l'élection 13

Article 25 – Durée du mandat 14

Article 26 – Renouvellement du conseil d'administration 14

Article 27– Vacance 15

SECTION 2 – Réunions du conseil d'administration 15

Article 28 – Réunions 15

Article 29 – Représentation des salariés au conseil d'administration 16

Article 30 – Délibérations du conseil d'administration 16

SECTION 3 – Attributions du conseil d'administration 16

Article 31 – Compétences du conseil d'administration 16

Article 32 – Délégations d'attributions par le conseil d'administration 17

SECTION 4 – Statuts des administrateurs 17

Article 33 – Indemnités et remboursements versés aux administrateurs 17

Article 34 – Situation et comportements interdits aux administrateurs 18

Article 35– Obligations et responsabilités des administrateurs 18

Chapitre III – Président et Bureau 19

SECTION 1 – Élection et missions du Président 19

Article 36 – Élection 19

Article 37 – Vacance 19

Article 38– Missions 20

SECTION 2 – Élection – Composition du bureau 20

Article 39 – Élection 20

Article 40 – Composition 21

Article 41 – Réunion et délibérations 21

Article 42 – Les vice-présidents 21

Article 43– Le secrétaire général 22

Article 44 – Les secrétaires généraux adjoints 22

Article 45 – Le trésorier général 22

Article 46 – Le trésorier général adjoint 23

Chapitre IV – Organisation financière 23

SECTION 1 – Produits et charges 23

Article 47 – Produits 23

Article 48 - Charges 23

Article 49– Vérifications préalables 24

SECTION 2 – Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière 24

Article 50 – Placements et retraits des fonds 24

Article 51 – Transmission des documents comptables à la FNMF 24

SECTION 3 – Commissaires aux comptes 24

Article 52 – Commissaires aux comptes 24

SECTION 4 – Fonds d'établissement 25

Article 53 – Fonds d'établissement 25

Titre III – Information des adhérents 25

Article 54 – Étendue de l'information 25

Article 55 – Représentation des usagers 26

Titre IV – Obligations de l'Union Territoriale et de ses adhérents 26

Article 56 – Obligations de l'Union Territoriale 26

Article 57– Obligations des adhérents 27

Titre V – Dispositions diverses 27

Article 58 – Dissolution volontaire et liquidation 27

Titre I – Formation, objet et composition de l'Union Territoriale

Chapitre 1er – Formation et objet de l'Union Territoriale

Article 1er – Dénomination de l'Union Territoriale

Il est institué une Union Territoriale dénommée Mutualité Française Grand Sud, Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (SSAM), ci-après dénommée l'Union Territoriale, dont l'appellation abrégée est MFGS SSAM.

Cette Union Territoriale est une personne morale de droit privé à but non lucratif. Elle est régie par le Code de la Mutualité, en particulier par les dispositions du Livre Ill ainsi que par les dispositions des présents statuts.

Elle est immatriculée au répertoire SIRENE sous le N° SIREN 813 179 793

Cette Union Territoriale se substitue à :

> la mutualité Française Aude SSAM

> la Mutualité Française Gard SSAM

> la Mutualité Française Hérault SSAM

> la mutualité Française Lozère SSAM

> la Mutualité Française Pyrénées Orientales SSAM

Article 2 – Siège social de l'Union Territoriale

Le siège social de l'Union Territoriale est situé à MONTPELLIER (Hérault)

Il pourra être modifié dans son territoire sur décision du conseil d'administration.

Article 3 – Objet de l'Union Territoriale

L'Union Territoriale crée et gère des Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (SSAM), des services sanitaires, sociaux et médico sociaux, des services de gestion et d'offre de services et toutes activités compatibles avec la législation en vigueur pour répondre notamment aux besoins des adhérents mutualistes du territoire.

Sans préjudice des dispositions législatives et règlementaires applicables aux services de soins et d'accompagnement mutualistes gérés par Mutualité Française Grand Sud, ces services, à l'exception des pharmacies mutualistes, sont ouverts à toute personne qui en fait la demande.

Elle crée et gère ses services, soit directement, soit en partenariat, soit à travers des structures associatives ou autres.

Plus généralement, l'Union Territoriale pourra passer toute convention ou contrat avec des organismes partenaires pour permettre la réalisation de son projet.

Le territoire couvert par l'Union Territoriale est le territoire des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales. Il n'existe qu'une seule Union Territoriale sur ce territoire.

L'Union Territoriale est autonome sur le plan organisationnel et fonctionnel.

Article 4 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

Article 5 - Engagements de l'Union Territoriale

L'Union Territoriale adhère à la FNMF (Fédération Nationale de la Mutualité Française). Elle applique les décisions prises par les instances de la FNMF.

Elle transmet à la FNMF les projets éventuels de regroupement ou d'adhésion à une structure (Union, UGM, GIE…).

Les organes de l'Union Territoriale s'interdisent toute délibération étrangère à son objet et aux buts de la Mutualité tels que les définit l'article L.111-1 du Code de la Mutualité.

Ils s'engagent à respecter la charte graphique de la Mutualité Française.

Chapitre II – Conditions d'adhésion et de radiation de démission et d'exclusion

SECTION 1 – Conditions d'adhésion

Article 6 – Définition des membres

Les membres de l'Union Territoriale sont les mutuelles santé relevant du Livre II du Code de la Mutualité adhérentes à la FNMF et qui comptent des adhérents dans le ressort géographique de l'Union Territoriale.

Article 7– Adhésion

L'adhésion à la FNMF des mutuelles santé visées à l'article 6 entraîne leur adhésion à l'Union Territoriale. La FNMF procède à cette adhésion.

SECTION 2 – Radiation

Article 8 – Radiation

La radiation de la FNMF des mutuelles emporte radiation d'office de l'Union Territoriale.

Article 9 – Conséquence de la radiation

La radiation d'une mutuelle adhérente ne donne pas droit au remboursement des cotisations, subventions et apports effectués sans droit de reprise et ne fait pas obstacle au recouvrement des sommes qui seraient éventuellement dues à l'Union Territoriale.

Elle ne peut porter atteinte aux droits des membres participants. Aucune prestation ne peut être servie à la mutuelle après la radiation, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture des prestations étaient antérieurement réunies.

Titre II – Administration de l'Union Territoriale

Chapitre 1er – Assemblée générale

SECTION 1 – Composition – Désignation des délégués

Article 10 – Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de 150 délégués désignés :

- par les mutuelles qu'ils représentent
- par les unions de représentation qu'ils représentent
- par les regroupements qu'ils représentent.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Les mutuelles santé qui ont déclaré à la FNMF une union de représentation doivent se faire représenter à l'assemblée générale par cette union de représentation, et uniquement celle-ci, à laquelle elles donnent mandat écrit à cet effet.

1 - le nombre de délégués désignés par chaque mutuelle santé ou union de représentation de mutuelles santé est proportionnel à son effectif à raison de 1 délégué par tranche entière de 1/150e de la totalité des effectifs des membres participants déclarés sur le territoire de l'Union Territoriale par les mutuelles santé adhérentes.

L'effectif à prendre en compte est l'effectif déclaré sur le territoire de l'Union Territoriale et pour lequel la FNMF a reversé une cotisation.

Les modalités de calcul d'effectif spécifique à certains groupements sont édictées annuellement par la FNMF.

2 - les mutuelles santé et union de représentation de mutuelles santé comptant moins de 1/150e de la totalité des effectifs de membres participants déclarés sur le territoire de l'Union Territoriale par les mutuelles santé adhérentes peuvent se regrouper pour atteindre le seuil leur permettant de désigner un délégué. Les postes de délégués non pourvus dans le cadre de regroupements sont attribués aux mutuelles santé et union de représentation ne s'étant pas regroupées par ordre décroissant d'effectifs, à raison de 1 délégué par groupement et ce jusqu'à épuisement des postes.

3 - le nombre de délégués désignés par chaque mutuelle santé ou union de représentation de mutuelles santé doit être inférieur à 50% du nombre total de délégués à l'assemblée générale.

Article 11 – Désignation des délégués

Les mutuelles ou les unions de représentation et les regroupements, désignent leurs délégués à l'assemblée générale selon des modalités qu'ils définissent. Les délégués sont désignés pour une durée de 1 an.

La perte de la qualité de membre d'une mutuelle adhérente entraîne d'office la perte de la qualité de délégué au sein de l'Union Territoriale.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou retrait du mandat par l'organisme ayant désigné le délégué, cet organisme désigne un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 12 – Empêchement

En cas d'impossibilité d'assister à l'assemblée générale, le délégué en accord avec le groupement dont il dépend, donne pouvoir à un autre délégué non administrateur de l'Union Territoriale déjà inscrit sur la liste des délégués. Une même personne ne peut détenir plus de quatre voix au total, tous pouvoirs et délégations confondus.

SECTION 2 – Réunion de l'assemblée générale

Article 13 – Convocation – Époque de réunion

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale. Il la réunit au moins une fois par an.

À défaut d'une telle convocation, le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de l'Union Territoriale, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

1. la majorité des administrateurs composant le conseil,

2. le commissaire aux comptes,

3. l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la Mutualité, d'office ou à la demande d'un ou plusieurs membres participants,

4. un administrateur provisoire nommé par l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la Mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants.

5. le(s) liquidateur(s).

À défaut d'une telle convocation, le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de l'Union Territoriale, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette.

Article 14 – Modalités de convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion dans les conditions prévues aux articles D.114-2 à D.114-5 et D.114-7 du Code de la Mutualité et au moins 6 jours sur deuxième convocation.

Conformément à l'article D114-3 du Code de la Mutualité, la convocation indique la dénomination sociale de l'Union, l'adresse du siège social, le jour, heure et lieu de la tenue de l'assemblée générale, son ordre du jour ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes.

Lorsque l'assemblée générale n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième assemblée générale est convoquée dans les conditions ci-dessus, la date de la première étant rappelée dans la convocation.

Les délégués composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Article 15 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le président du conseil d'administration ou les auteurs de la convocation mentionnés à l'article L.114-8 du Code de la Mutualité et à l'article 13 des présents statuts.

Toutefois, un cinquième au moins des 150 délégués à l'assemblée générale peut requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour, par courrier recommandé avec accusé de réception adressée au président cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale.

SECTION 3 – Compétences de l'assemblée générale

Article 16 – Compétences de l'assemblée générale

I - L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

II - L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

1) les modifications des statuts,

2) les activités exercées,

3) le montant du fonds d'établissement,

4) les prestations offertes à l'article 3 des présents statuts

5) l'adhésion à une union ou à une fédération, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre union, la scission ou la dissolution de l'union, ainsi que la création d'une autre union,

6) l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la Mutualité,

7) le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,

8) les comptes combinés ou consolidés de l'exercice,

9) le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité,

10) le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les Livres II et III du Code de la Mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même Code,

11) le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L.310-4 du Code de la mutualité,

12) toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III - L'assemblée générale décide également :

1) la nomination des commissaires aux comptes,

2) la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de l'union, prononcée conformément aux dispositions statutaires,

3) la délégation de pouvoir prévue à l'article 20 des présents statuts.

IV - L'assemblée générale se prononce sur la composition des comités territoriaux.

Article 17 – Autres compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier.

Article 18 – Modalités de vote à l'assemblée générale

I - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, la délégation de pouvoir prévue à l'article 20 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, la fusion, la scission, la dissolution de l'union ou la création d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués.

À défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents ou représentés représente au moins le quart du total des délégués. Les décisions sont adoptées à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

II -Autres délibérations :

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au point I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués de l'Union Territoriale. À défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 19 – Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à l'Union Territoriale et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de l'Union Territoriale et au Code de la Mutualité.

Article 20 – Délégation de pouvoir de l'assemblée générale

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants de prestations. Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

Chapitre II – Conseil d'administration

SECTION 1 – Composition – Élection

Article 21 – Composition

L'Union Territoriale est administrée par un conseil d'administration composé de 36 administrateurs répartis en deux collèges proportionnellement aux effectifs des mutuelles de chacun des collèges.

Collège 1 : Mutuelles santé ou union de représentation visées à l'article 10 des statuts comptant dans les départements du territoire de l'Union Territoriale un effectif de membres participants supérieur ou égal à 1/36e de la totalité des effectifs des membres participants déclarés sur le territoire de l'union Territoriale par les mutuelles santé adhérentes.

Collège 2 : Mutuelles santé ou union de représentation visées à l'article 10 des statuts comptant dans les départements du territoire de l'union Territoriale un effectif de membres participants inférieur à 1/36e de la totalité des effectifs des membres participants déclarés sur le territoire de l'union Territoriale par les mutuelles santé adhérentes.

Les effectifs à prendre en compte pour la répartition des postes entre les collèges 1 et 2 sont appréciés lors de chaque renouvellement du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateur, de dirigeant ou d'associé dans un organisme de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'Article L.212-7 du Code de la Mutualité.

Aucun membre de l'Union Territoriale ne peut avoir la majorité des sièges au conseil d'administration.

Article 22 – Présentation des candidatures

Présentées par les groupements adhérents, les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées à l'Union Territoriale quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale devant procéder à l'élection soit :

- par courrier recommandé avec avis de réception
- déposées au siège contre récépissé
- envoyées par courrier électronique contre accusé de réception électronique

Article 23 – Conditions d'éligibilité – Limite d'âge

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être délégués à l'assemblée générale de l'Union Territoriale ;
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de l'Union Territoriale au cours des trois années précédant l'élection ;
- faire acte de candidature au titre du collège dont relève le groupement qui les a délégués ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité ;
- ne pas être déjà titulaires de plus de 4 postes d'administrateurs dans une mutuelle ou une union à l'exception des mandats dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité ;
- être âgés de dix-huit ans révolus.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 24 – Modalités de l'élection

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'assemblée générale au scrutin uninominal à un tour.

Dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Article 25 – Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans.

Lorsque l'élection a lieu pour des durées inférieures à 6 ans, les mandats de plus courte durée sont attribués aux administrateurs ayant recueilli le moins de voix.

Leurs fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale appelée à pourvoir à leur remplacement, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres qui ont été élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

1. lorsqu'ils perdent la qualité de délégué à l'assemblée générale
2. lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge dans les conditions mentionnées à l'article 25.
3. lorsqu'ils perdent la qualité de délégué d'un groupement du collège au titre duquel ils ont été élus administrateurs
4. trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.
5. lorsque, ne respectant plus les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article.

Il en est également ainsi lorsque l'organisme mutualiste qui les a désignés comme délégués :

6. perd la qualité de membre de l'Union Territoriale
7. perd la qualité de membre du collège au titre duquel ils ont été élus administrateurs sauf si l'organisme mutualiste dont il est le délégué relève toujours du collège en question. La situation évoquée à ce point s'apprécie lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

Article 26 – Renouvellement du conseil d'administration

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité fixées aux présents statuts.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 27– Vacance

Lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, par décès, démission ou toute autre cause, il peut être pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale la plus proche.

L'administrateur ainsi nommé doit être délégué d'un groupement membre du collège dans lequel le siège est devenu vacant.

Si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

SECTION 2 – Réunions du conseil d'administration

Article 28 – Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de l'Union Territoriale l'exige, et au moins trois fois par an. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par écrit par le quart des membres du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Par dérogation, ce délai est supprimé lorsqu'il s'agit d'une réunion du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale ayant procédé à l'élection d'administrateurs, et ayant pour ordre du jour unique l'élection du président et des membres du bureau.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration qui délibère alors sur cette présence.

Le directeur général participe aux réunions du conseil d'administration et lui apporte toute information ou proposition permettant d'éclairer ses décisions. Il peut être assisté de collaborateurs.

Article 29 – Représentation des salariés au conseil d'administration

Deux représentants des salariés assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Ils sont élus par le Comité Social et Economique en son sein, parmi ses membres titulaires, pour deux ans à raison d'un représentant au titre du collège des cadres et d'encadrement et d'un représentant au titre du collège des employés, lors de la première réunion qui suit le renouvellement du conseil d'administration.

Les salariés ainsi élus perdent le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration dès qu'ils cessent d'appartenir au personnel salarié de l'Union Territoriale.

Article 30 – Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Le conseil d'administration vote à bulletin secret pour l'élection du président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

SECTION 3 – Attributions du conseil d'administration

Article 31 – Compétences du conseil d'administration

Dans le respect des statuts, le conseil d'administration détermine les orientations de l'Union Territoriale et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Union Territoriale.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux Unions Territoriales.

Il dispose pour pourvoir au bon fonctionnement de l'Union Territoriale de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'Union Territoriale.

L'honorariat pourra être accordé, par décision du conseil d'administration, à ceux des administrateurs qui cessent leurs fonctions pour raison d'âge ou qui justifient avoir accompli un minimum de 3 mandats.

Un comité spécialisé en audit et contrôle interne, créé par le conseil d'administration et agissant sous la responsabilité exclusive et collective des membres du conseil d'administration, assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Ce comité assure également le suivi de la politique, des procédures et des systèmes de gestion des risques.

Le comité spécialisé est composé d'au moins 2 administrateurs. Il peut comprendre deux membres au plus qui ne font pas partie du conseil d'administration mais qui sont désignés par lui à raison de leurs compétences.

La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité figurent en annexe du rapport de gestion établi annuellement par le conseil d'administration.

Il rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'Union Territoriale de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Il établit un rapport annuel joint au rapport de gestion.

Article 32 – Délégations d'attributions par le conseil d'administration

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions, sous sa responsabilité et son contrôle, soit à son bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions ou comités territoriaux.

Le conseil d'administration peut déléguer à son bureau toutes les attributions qui ne sont pas spécialement réservées au conseil d'administration par la loi. Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Le conseil d'administration peut confier au président ou à un administrateur nommément désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition.

Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Le conseil peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier au directeur général de l'Union Territoriale ou à des salariés les délégations de pouvoir nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de l'Union Territoriale.

SECTION 4 – Statuts des administrateurs

Article 33 – Indemnités et remboursements versés aux administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, l'Union Territoriale peut verser aux administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées des indemnités dans les conditions prévues aux articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la Mutualité.

L'Union Territoriale rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la Mutualité.

Article 34 – Situation et comportements interdits aux administrateurs

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par l'Union Territoriale ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de l'Union ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de l'Union Territoriale qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Toute convention intervenant directement entre l'Union Territoriale et l'un de ses administrateurs ou intervenant entre l'Union Territoriale ou une personne morale dans laquelle un administrateur est directement ou indirectement intéressé est soumise aux procédures spéciales définies aux articles L.114-32 à L.114-34 du Code de la Mutualité.

Sauf dérogation prévue à l'article L.114-37 du Code de la Mutualité, il est interdit aux administrateurs ainsi qu'à leur conjoint, descendants, ascendants et toutes personnes interposées de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Union Territoriale ou de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 35– Obligations et responsabilités des administrateurs

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une autre union ou une fédération.

Ils informent l'Union Territoriale de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaitre à l'Union Territoriale les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Les administrateurs doivent faire preuve d'assiduité aux réunions du conseil. Les membres du conseil d'administration peuvent, par décision du conseil d'administration, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances consécutives. Cette décision doit être ratifiée par l'assemblée générale la plus proche.

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers l'Union Territoriale ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Chapitre III – Président et Bureau

SECTION 1 – Élection et missions du Président

Article 36 – Élection

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret et au scrutin uninominal à un tour, un président qui est élu en qualité de personne physique au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Le président est élu pour une durée de deux ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Le président est rééligible. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions du président.

Le président ne peut exercer plus de deux mandats supplémentaires de président de mutuelle, union ou fédération.

La déclaration de candidature aux fonctions de président du conseil d'administration doit être envoyée au siège de l'Union Territoriale par courrier recommandé avec avis de réception quinze jours au moins avant la date de l'élection.

Elle peut également, dans ce même délai, être déposée, contre récépissé, au siège de l'Union Territoriale ou envoyée par courrier électronique contre accusé de réception électronique.

Article 37 – Vacance

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de délégué à l'assemblée générale de l'Union Territoriale, il est pourvu au remplacement du président par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection.

Le président ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le vice-président le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le vice-président le plus âgé.

Article 38– Missions

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du Code de la Mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de l'Union Territoriale et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses.

Le président représente l'Union Territoriale en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre l'Union Territoriale dans les actions intentées contre elle.

Il nomme le directeur général.

Sans préjudice des dispositions de l'article 32, le président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au directeur général de l'Union Territoriale ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

SECTION 2 – Élection – Composition du bureau

Article 39 – Élection

Les membres du bureau, autres que le président du conseil d'administration, sont élus à bulletin secret au scrutin uninominal à un tour pour 2 ans par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Ils sont rééligibles. Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Les candidatures aux postes de membre du bureau sont adressées à l'Union Territoriale quinze jours au moins avant la date de l'élection soit :

- par courrier recommandé avec avis de réception
- déposées au siège contre récépissé
- envoyées par courrier électronique contre accusé de réception électronique

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant.

L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 40 – Composition

Le bureau est composé d'un maximum de 11 personnes dont :

- un président
- cinq vice-présidents
- un secrétaire général
- deux secrétaires généraux adjoints,
- un trésorier général
- un trésorier général adjoint.

Article 41 – Réunion et délibérations

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de l'Union Territoriale.

La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le président peut inviter des personnes extérieures au bureau, sans voix délibérative, à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence. Le directeur général assiste aux réunions du bureau.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un relevé de décisions de chaque réunion qui est approuvé par le bureau lors de la séance suivante.

Article 42 – Les vice-présidents

Les vice-présidents secondent le président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 43– Le secrétaire général

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents et de toutes les missions que lui délègue le conseil d'administration.

Sans préjudice des dispositions de l'article 32, le secrétaire général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au directeur général de l'Union Territoriale ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 44 – Les secrétaires généraux adjoints

Les secrétaires généraux adjoints secondent le secrétaire général qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 45 – Le trésorier général

Le trésorier général effectue les opérations financières de l'Union Territoriale et tient la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à l'Union Territoriale.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L.114-9 du Code de la Mutualité ;
- les éléments visés aux paragraphes a) c) d) e) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L.114-17 du Code de la Mutualité ;
- un rapport synthétique sur la situation financière de l'Union Territoriale.

Sans préjudice des dispositions de l'article 32, le trésorier général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le chef du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

BC

Article 46 – Le trésorier général adjoint

Le trésorier général adjoint seconde le trésorier général qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Chapitre IV – Organisation financière

SECTION 1 – Produits et charges

Article 47 – Produits

Les produits de l'Union Territoriale comprennent :

1) les contributions en provenance du fonds de développement des SSAM
2) les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
3) les produits résultant de l'activité de l'Union Territoriale,
4) plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi et conformes aux finalités mutualistes de l'Union Territoriale, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 48 - Charges

Les charges comprennent :

1) les diverses prestations servies aux mutuelles et unions adhérentes,
2) les dépenses nécessitées par l'activité de l'Union Territoriale,
3) les versements faits aux unions et fédérations,
4) les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds.
5) plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes de l'Union Territoriale.

Article 49– Vérifications préalables

Le responsable de la mise en paiement des charges de l'Union Territoriale s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de l'Union Territoriale.

SECTION 2 – Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière

Article 50 – Placements et retraits des fonds

Les placements et retraits des fonds sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur sur décision du conseil d'administration.

Article 51 – Transmission des documents comptables à la FNMF

L'Union Territoriale s'engage à transmettre annuellement à la FNMF, dans les 30 jours de la tenue de son assemblée générale d'approbation des comptes, un exemplaire mis à jour des statuts et règlement intérieur.

Elle transmet également, dès l'arrêté des comptes par le conseil d'administration et au plus tard le 30 juin de chaque année au titre de l'exercice précédent, les documents suivants :

- le rapport de gestion ainsi que les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles ou unions régies par les livres II et III ainsi que ;
- les rapports du commissaire aux comptes.

SECTION 3 – Commissaires aux comptes

Article 52 – Commissaires aux comptes

L'assemblée générale de l'Union Territoriale nomme, pour six exercices, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce.

Le président convoque le commissaire aux comptes à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes certifie les comptes de l'Union Territoriale mais également et en particulier :

- certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration,
- prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du Code de la Mutualité,
- établit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité,
- fournit à la demande de l'autorité compétente tout renseignement sur l'activité de l'Union Territoriale sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délai à l'autorité compétente tous faits et décisions mentionnés à l'article L.510-6 du Code de la Mutualité dont il a eu connaissance,
- porte à la connaissance du conseil d'administration et de l'autorité compétente les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce,
- signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

SECTION 4 – Fonds d'établissement

Article 53 – Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à un montant de 235.000 € (deux cent trente-cinq mille euros).

Titre III – Information des adhérents

Article 54 – Étendue de l'information

Les statuts et le règlement intérieur à jour sont disponibles sur le site internet ou sur l'intranet de l'Union territoriale. Les modifications de ces documents sont portées à la connaissance des adhérents.

Les adhérents sont informés :

- des services et établissements auxquels ses membres peuvent avoir accès,
- des organismes auxquels l'Union Territoriale adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Be

Article 55 – Représentation des usagers

Les usagers des Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes de l'Union Territoriale sont représentés selon les dispositions prévues par les lois et règlements.

Titre IV – Obligations de l'Union Territoriale et de ses adhérents

Article 56 – Obligations de l'Union Territoriale

1) L'Union Territoriale intègre les réseaux constitués par les groupements adhérant à la FNMF dans le cadre des orientations définies par les instances de cette dernière. À cet effet, l'Union Territoriale devient membre des structures têtes de réseau, dont relèvent les SSAM qu'elle gère.

Plus généralement, l'Union Territoriale ne peut adhérer à des groupements que dans les conditions fixées par la FNMF.

2) L'Union Territoriale s'engage à respecter les recommandations fédérales concernant la création, le fonctionnement et le contrôle des SSAM.

À cet effet, l'Union Territoriale devra :

- mettre en œuvre, en lien avec les groupements têtes de réseau, la stratégie nationale de développement et d'innovation des SSAM ainsi que les stratégies sectorielles, territoriales et transversales validées par les instances de la Fédération,
- créer des SSAM dans le respect de la procédure validée par les instances de la Fédération,
- mettre en œuvre, en lien avec les groupements têtes de réseau, les politiques définies par les instances de la Fédération notamment en matière de démarche qualité et de communication pour les SSAM.

3) Par ailleurs, l'Union Territoriale devra saisir la FNMF, pour avis, préalablement à toute prise de décision concernant un projet ayant une incidence financière et portant sur :

> des établissements de santé et services de court séjour (médecine, chirurgie, obstétrique),

> des établissements de soins de suite et de réadaptation,

> des services d'hospitalisation à domicile,

> des établissements et services de santé mentale.

Il s'agit notamment des projets relatifs à :

> la création, la reprise ou la prise de participation au sein de structures gestionnaires,

> la restructuration d'établissements (quelle que soit sa forme juridique),

Il s'agit notamment des projets relatifs à :

> la création, la reprise ou la prise de participation au sein de structures gestionnaires,

> la restructuration d'établissements (quelle que soit sa forme juridique),

> la cession totale ou partielle d'établissements,

> l'ouverture du capital ou des instances à des opérateurs privés ou publics,

> l'octroi d'engagements financiers (emprunts supérieurs à 300.000 euros, caution ou autres garanties).

L'Union Territoriale devra tenir compte de l'avis qui sera rendu par la FNMF, laquelle s'appuiera pour ce faire sur l'expertise du département d'expertise financière de la Fédération et de l'union GHMF.

Après avis favorable de la FNMF, l'Union Territoriale pourra mettre en œuvre son projet.

4) Lorsque l'union Territoriale gère un ou des établissements hospitaliers, le conseil d'administration met en place une commission technique hospitalière, chargée d'accompagner l'équipe dirigeante du ou des établissements hospitaliers dans la réalisation de son plan de gestion.

Le conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs à cette commission, afin de lui permettre d'exercer ses missions.

La composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions confiées à cette commission sont définis au règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

La commission rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exercice de ses missions.

Article 57– Obligations des adhérents

Les groupements adhérents relevant de l'article 7-1 des statuts de la FNMF versent à cette dernière une cotisation annuelle globale dont une part est reversée à l'Union Territoriale.

Cette part de cotisation est fixée par membre participant ou « équivalent » membre participant déclaré par les mutuelles santé dans le champ territorial de l'union, dans les conditions et limites déterminées par la FNMF.

Titre V – Dispositions diverses

Article 58 – Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de l'Union Territoriale est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 16-II-5 des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des pouvoirs dévolus par les statuts et par la loi à l'assemblée générale.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil d'administration et de leurs membres respectifs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement.

Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 18-1 des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de Solidarité et d'Actions Mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la Mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

Le 30 juin 2020

Bernard CREISSEN
Président